

puissent plus aisément soulager, auxquels il sera fait deffense de delà désemparer.

« Que, à cause des habitants de ceste Tille qui voudront s'exposer à aller en la ville de Lyon, nonobstant les def-fenses que seront faictes à la présente résolution, l'entrée, de ceste ville leur sera interdite jusqu'à ce qu'ils ayent fait leur quarantaine. »

L'assemblée renouvelle ensuite les injonctions précédemment faites aux habitants concernant les provenances des pays suspects, la salubrité de la ville et les visites domiciliaires; enfin « l'on aura lieu de faire observer les ordonnances cy devant faictes pour faire fluer toutes les eaux de la rivière de Morgon par leur ancien canal (1) et au dessous de la boucherie de ceste ville, depuis le sabmedy soleil couché, jusqu'au lundy soleil levé, afin de nettoyer les ordures et puanteur qui croupissent au long de la dicte boucherie, avec injonction aux bouchers et tripiers de faire incontinent mettre hors la ville toutes les ordures et autres immondices provenant de l'abattoir et tuerie des animaux. »

Le mercredi 26 avril 1629, le sieur Gilet, un des échevins remontre « que, nonobstant tout le soing qu'ils ont apporté depuys sept moys en ça, pour détourner que le mal contagieux qui nous environnoit ne pénétrât jusque dans la ville et aux personnes des habitants d'icelle, ils n'ont néanmoins pas empesché, ainsy que chascun en est assez adverty, que la fréquentation d'ung homme seul qui avoist esté *corbeau* (2) dans la ville de Lyon n'ayt déjà

(1) Les eaux de la rivière étaient retenues dans un bief par les écluses des moulins en amont de la ville.

(2) L'office des corbeaux était d'aller quérir chez eux les malades atteints de contagion et de les transporter à l'hôpital; ils avaient aussi pour mission de mettre les morts en terre. Ils portaient habituellement une petite sonnette attachée au pied, afin qu'on les reconnût de loin. (Manget, *Traité de la peste*).